



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក
Case File/Dossier N°. 001/18-07-2007-ECCC/SC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 02-Nov-2010, 14:55
CMS/CFD: Phok Chanthan

Devant : Juge KONG Srim, Président
Juge Motoo NOGUCHI
Juge SOM Sereyvuth
Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
Juge SIN Rith
Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
Juge YA Narin

Date : 18 octobre 2010

Classement : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DES CO-AVOCATS DE KAING GUEK EAV *ALIAS* DUCH DE PROROGER LE DÉLAI FIXÉ POUR LE DÉPÔT D’UN MÉMOIRE D’APPEL CONTRE LE JUGEMENT RENDU LE 26 JUILLET 2010 PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Les avocats de l'accusé

Me KAR Savuth
Me KANG Ritheary

L'accusé

KAING Guek Eav *alias* DUCH

Les co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Les avocats des parties civiles (groupe 1)

Me TY Srinna
Me Karim KHAN
Me Alain WERNER
Me Brianne McGONIGLE

Les avocats des parties civiles (groupe 2)

Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YUNG Phanit
Me Silke STUDZINSKY

Les avocats des parties civiles (groupe 3)

Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Martine JACQUIN
Me Annie DELAHAIE
Me Philippe CANONNE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Christine MARTINEAU

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») est saisie d'une demande des co-avocats de KAING Guek Eav *alias* Duch de proroger le délai fixé pour le dépôt d'un mémoire d'appel contre le jugement rendu le 26 juillet 2010 par la Chambre de première instance (« la Demande »)¹.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 24 août 2010, les co-avocats de KAING Guek Eav *alias* Duch (« l'accusé ») ont déposé une déclaration d'appel contre le jugement rendu le 26 juillet 2010 par la Chambre de première instance (« la Déclaration d'appel »)². La Demande a été déposée le 10 septembre 2010.
2. Le 28 septembre 2010, les co-procureurs ont voulu déposer une réponse à la Demande (« la Réponse »)³. En application de l'article 10 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC (« la Directive pratique »)⁴, les greffiers de la Chambre de la Cour suprême l'ont renvoyée au Bureau des co-procureurs au motif qu'elle contrevenait aux articles 8.3 et 9 de la Directive pratique. Le 29 septembre 2010, le Bureau des co-procureurs a déposé la Réponse auprès des greffiers en y incluant des explications sur les raisons du retard⁵.

II. EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Droit applicable

3. Le Règlement intérieur contient les dispositions suivantes :

Toute déclaration d'appel contre un jugement prononcé par la Chambre de première instance doit, comme le prescrit la Règle 105 3), être déposée dans les 30 (trente) jours de la date du prononcé du jugement ou de sa notification, selon le cas. Le mémoire d'appel doit être déposé dans les 60 (soixante) jours de la date de dépôt de la déclaration d'appel. [...].

[...]

[L]es chambres peuvent, sur demande de la partie concernée ou d'office :

- a) Proroger les délais qu'[elles] ont fixés⁶.

4. Les passages pertinents de la Directive pratique sont les suivants :

¹ 10 septembre 2010, F6.

² E188/8.

³ 28 septembre 2010, F6/1.

⁴ ECCC/01/2007/Rev.4.

⁵ En application de l'article 9 de la Directive pratique, ces raisons ont été indiquées dans le formulaire de dépôt.

⁶ Règles 107 4) et 39 4) a) du Règlement intérieur (Rév. 6).

Sauf dispositions contraires énoncées dans le Règlement intérieur, la présente Directive pratique, ou une décision d'une des Chambres des CETC, les requêtes et mémoires sont déposés auprès du greffier de la Chambre saisie avec les sources correspondantes conformément à l'agenda suivant, sous réserve du droit de demander une prorogation des délais conformément à la Règle 39 du Règlement intérieur.

[...]

Toute réponse à un mémoire, ainsi que la liste des sources, est déposée dans les 15 jours suivant la notification du document auquel la partie répond, dans la langue officielle des CETC que la partie a choisie conformément à l'article 2.2. Toute réponse à une requête est déposée dans les 5 jours suivant sa notification.

[...]

Un document peut être déposé postérieurement au délai indiqué à la Règle 39 du Règlement intérieur. Dans ce cas, la personne déposant le document indique les raisons du retard dans le formulaire de dépôt. Les juges ou la Chambre devant lesquels le document est déposé décident d'accepter ou non le document malgré son enregistrement tardif⁷.

B. Recevabilité

5. La Chambre considère que l'accusé est « la partie concernée » au sens de la règle 39 4) a) du Règlement intérieur. La Demande a été déposée bien avant l'expiration du délai dans lequel doit être déposé le mémoire d'appel de l'accusé, et elle est motivée. Elle est par conséquent recevable.
6. La Chambre considère que la Demande constitue une « requête » au sens de l'article 8.3 de la Directive pratique. La Réponse a dès lors été déposée tardivement. Les co-procureurs ont cité les raisons suivantes pour expliquer ce retard :

[TRADUCTION] Les co-procureurs n'ont pas l'intention de s'opposer à la requête de Duch et veulent juste expliquer leurs raisons, ce qui aidera la Chambre de la Cour suprême à prendre une décision juste concernant cette requête. L'acceptation du présent document, bien qu'il soit déposé hors des délais réglementaires, servirait donc les intérêts de la justice⁸.

7. La Chambre de la Cour suprême constate que les raisons exposées par les co-procureurs n'expliquent pas le dépôt tardif de leur réponse. Elle considère également que le contenu de la Réponse n'aide pas « la Chambre de la Cour suprême à prendre une décision juste » concernant la Demande. La Réponse est par conséquent irrecevable.

⁷ Articles 8.1, 8.3 et 9.

⁸ Formulaire de dépôt.

C. Examen au fond

8. Il est demandé à la Chambre de proroger de 30 jours le délai fixé pour le dépôt du mémoire d'appel de l'accusé⁹. Les co-avocats citent à l'appui de leur demande les motifs suivants :
- i. Le volume et la complexité du dossier sont tels qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour la préparation du mémoire d'appel. [...]
 - ii. [...] [L]a Chambre de première instance a rendu un certain nombre de décisions sortant de l'ordinaire sur divers points de fait et de droit. La nouveauté de l'affaire, première jugée devant les CETC, place les co-avocats devant des défis inédits [...]
 - iii. La prorogation du délai compensera en partie l'inégalité des facilités dont disposent les parties. L'équipe de défense de l'accusé ne comprend en effet que quatre personnes : deux avocats, un responsable de dossier et un consultant juridique. On a pu constater lors du procès que le Bureau des co-procureurs disposait de trois ou quatre fois plus de juristes, ce qui alourdit grandement la tâche de la défense. Celle-ci doit en outre passer beaucoup de temps à examiner les interventions des 17 avocats des parties civiles [...]
 - iv. Peu après le prononcé du jugement le 26 juillet 2010, l'accusé s'est assuré les services de Me Kang Ritheary en vue de se pourvoir en appel. Vu sa désignation récente, ce dernier a besoin d'un délai supplémentaire pour examiner les actes du procès et étudier le jugement¹⁰.
9. La Chambre considère que le motif invoqué par les co-avocats tel que cité à l'alinéa iii) du paragraphe 8 ci-dessus ne constitue pas un motif valable¹¹. Les ressources dont disposent les co-procureurs sont liées au fait qu'aux CETC, le Bureau des co-procureurs assume davantage de tâches que les co-avocats de l'accusé. S'agissant des ressources dont dispose l'accusé, la Chambre souligne que ce dernier, dans l'exercice de son droit à choisir ses représentants, doit tenir compte de la nécessité de respecter les délais établis afin de ne pas prolonger indûment la procédure.
10. La Chambre considère que les motifs invoqués par les co-avocats, tels que cités aux alinéas i), ii) et iv) du paragraphe 8 ci-dessus, constituent par effet cumulatif un motif valable pour proroger de 30 jours le délai fixé pour le dépôt du mémoire d'appel de l'accusé. Par conséquent, elle fait droit à la Demande. Le mémoire d'appel de l'accusé doit être déposé dans les 90 jours suivant le dépôt de la Déclaration d'appel.

⁹ Demande, par. 2 et 4.

¹⁰ Demande, par. 3 i) - iv).

¹¹ Cour pénale internationale, Règlement de la Cour, ICC-BD/01-02-07, 26 mai 2004 (amendé), norme 35.2.

III. DÉCISION**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME :**

1. Déclare la Demande recevable;
2. Déclare la Réponse irrecevable;
3. Fait droit à la Demande.

Phnom Penh, le 18 octobre 2010**Le Président de la Chambre de la Cour
suprême****Juge Kong Srim**